

Retraites des enseignants du privé

Négociations ministère/enseignement catholique

DANS LE PLUS grand secret, le ministère de l'Éducation nationale négocie avec le secrétariat général de l'enseignement catholique une nouvelle concession pour les établissements privés : un statut hybride de contractuel de droit public sous tutelle d'un co-employeur privé pour les personnels enseignants. En s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de cassation pour confiner les personnels dans le droit privé, les tenants du réseau confessionnel se sont vus imposer, au fil du temps, le versement d'indemnités de départ à la retraite des enseignants. Le nouveau statut les en dispensera désormais.



Les nouvelles propositions vont conduire le gouvernement à mettre en œuvre l'article 15 de la loi Debré de

1959 modifié par la loi Guermeur en 1977. Cet article prévoit que les règles générales déterminant les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement

public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont également applicables pour les personnels des établissements privés.

L'architecture des régimes de retraite dans l'enseignement privé demeure, mais les pensions de ces derniers seront réévaluées. En 1984, la proposition de fonctionnarisation de quinze mille postes enseignants conduisit à l'échec du projet Savary devant le refus de l'enseignement catholique.

Ceux qui, hier, refusaient aux maîtres du privé leur intégration dans la Fonction publique essaient encore de les cantonner dans la dépendance institutionnelle d'un réseau confessionnel. ■

Intercommunalité et écoles privées

Intervention du CNAL

L'INTERCOMMUNALITÉ se développe dans notre pays. Dans ce cadre, des communes peuvent décider d'organiser leurs écoles en réseaux et de transférer les dépenses de fonctionnement les concernant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). En novembre 2003, le Sénat a adopté un projet de loi relatif aux responsabilités locales. L'article 70 de ce texte mentionne : «l'EPCI est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privé ayant passé avec l'État un contrat d'association ou un contrat simple».

Ainsi, le gouvernement impose subrepticement une extension du financement de l'enseignement privé aux collectivités territoriales. Le principe constitutionnel de libre administration des collectivités est bafoué. Avec cet article,

toutes les communes constituant l'EPCI devront supporter une charge nouvelle. Or, certaines n'ont pas actuellement d'école privée sur leur superficie ! Elles seront contraintes de financer la scolarité d'enfants qui fréquentent le privé, y compris ceux ne résidant pas sur leur territoire.

Il pourra en être de même pour des élèves d'école maternelle. Ces financements (élèves hors de la commune de résidence, élèves de maternelle) ne sont pas obligatoires dans la législation actuelle. Le CNAL intervient pour obtenir la modification ou le retrait de l'article 70. ■

